

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

**Article premier – Généralités** - Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes nos offres, éléments d'offres, confirmations de commande et ventes en générale, ainsi qu'aux travaux de réparation et sont partie intégrante de tous les contrats et prestations qui en découlent.

Les commandes remises à notre Société par ses Clients, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses Vendeurs ou de ses Agents nous lient et nous sont opposables immédiatement. Toutefois, notre Société se réserve 8 jours pour annuler, s'il y a lieu, la commande. L'acceptation de commande implique un accord complet et inconditionnel du Client avec les présentes conditions générales de ventes. Le bénéfice d'une commande est personnel à l'acheteur, et ne peut être cédé sans notre accord formel.

Si la commande de l'acheteur est conditionnée par une demande de crédit, et que ce crédit vient à être refusé, la commande sera ipso facto annulée et l'acompte ayant pu être versé sera purement et simplement remboursé.

Les commandes ne prennent date, pour la livraison qu'après le versement de l'acompte prévu. Le versement d'un acompte, à la commande ou postérieurement, ne comporte nullement pour l'acheteur la faculté de se dédire moyennant l'abandon de ce versement, lequel en cas d'annulation de l'ordre du fait du Client, nous reste acquis, sous réserve de tous nos autres droits, à titre d'indemnité et de dédit.

**Art. 2** – Les modifications apportées aux matériels entre la date de la commande et celle de la livraison ne peuvent constituer pour l'acheteur une cause d'annulation de la commande.

**Art. 3 – Confirmation et consistance des fournitures.** Les commandes sont censées être confirmées, si dans les 8 jours de la date de signature du bon de commande par le Client, la Direction de notre Société n'a pas écrit au Client pour annuler la commande ou modifier telle ou telle condition particulière.

La consistance des fournitures et tous les détails s'y rapportant sont déterminés exclusivement par les indications données dans la confirmation de commande.

La Société vendresse se réserve le droit de résoudre la vente et de refuser l'expédition des matériels vendus, si, entre son acceptation et la date de livraison, elle acquiert la preuve d'insolvabilité de l'acheteur.

Le montage n'est pas compris dans la fourniture et fait l'objet de conventions particulières.

**Art. 4. – Délais de livraison** – Les délais de livraison sont ceux fixés sur le bon de commande. Toutefois, nonobstant ces stipulations et de convention expresse, les cas de force majeure, l'état de guerre ou de siège, les mesures douanières ou ordonnances officielles, les émeutes, les interruptions de trafic, le manque de matériel roulant et les retards en résultant, les lock-outs et grèves, les interruptions d'exploitation ou le manque de matière soit dans nos ateliers, soit chez nos fournisseurs, ainsi que toutes autres circonstances dont nous n'avons pas à répondre et qui nous mettraient dans l'impossibilité d'exécuter les commandes reçues ou causeraient des retards ou des obstacles essentiels dans la fabrication, nous confèrent la faculté de proroger le délai de livraison de la durée des circonstances précitées ou de résilier, si bon nous semble, purement et simplement le contrat, sans que dans l'un ou l'autre cas l'acheteur puisse nous réclamer des dommages-intérêts.

**Art 5. – Prix** - Les matériels sont facturés aux prix en vigueur au jour de la livraison, l'acheteur bénéficie de la baisse ou subit la hausse. Une modification de prix intervenue entre la date de la commande et celle de la livraison ne peut constituer pour l'acheteur une cause de résolution de la vente mais peut justifier une révision raisonnable des délais de paiement.

Sauf stipulation contraire sur le bon de commande, tous les prix s'entendent net départ de nos magasins, transport et emballage non compris. Ce dernier sera facturé au mieux des intérêts de nos clients et ne sera jamais repris.

Les taxes légales sont à la charge de l'acheteur et toutes nouvelles chartes fiscales douanières ou municipales, toutes majorations des tarifs de transports viendront en augmentation des prix stipulés au jour de l'acceptation de la commande.

**Art. 6 – Paiement** – Le prix est payable suivant détail du bon de commande, mais pourra être reconsidéré en cas d'erreur. Notification en serait alors faite par écrit dans les 8 jours de la date de signature du bon de commande. Lorsque la commande stipule la reprise d'un matériel d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison du matériel neuf ou de celui vendu par la Société, vendresse dont elle constitue, de convention expresse, le paiement partiel en nature. Par suite, en cas d'annulation ou de résiliation de la commande, quelle qu'en soit la cause, le vendeur n'est pas tenu d'effectuer la reprise.

Si le matériel d'occasion est alors en sa possession, il sera rendu à l'acheteur, à charge par ce dernier de rembourser les frais qui avaient été engagés pour remise en état de son matériel et à l'exclusion de tous dommages-intérêts pour quelque cause que ce soit.

Si le matériel avait été revendu, la Société vendresse serait seulement tenue de rembourser le prix de revente « dans la limite du prix de reprise convenue », sous déduction d'une commission de 10 % et des frais, impôts et taxes afférents à la remise en état et à la revente.

Les portions de prix non payées comptant seront couvertes, dès la livraison, par des LCR automatiques qu'aux dates fixées. La Société vendresse fera présenter à la banque domiciliaire, sans toutefois que cette présentation constitue novation ou dérogation à la clause portant élection de domicile et attributive de juridiction. Le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rendra exigible le solde du prix.

Lorsqu'un matériel n'est pas intégralement payé au moment de la livraison et qu'un dédit est accordé à l'acheteur, la Société vendresse pourra adjoindre, lors de la signature du bon de commande, un contrat d'ouverture de crédit avec constitution de gage, permettant à la Société vendresse d'inscrire le nantissement auprès du Greffe du Tribunal de Commerce concerné, en conformité avec la loi du 18-1-51 et des différents décrets qui ont fait suite. L'acheteur accepte les conditions particulières telles que définies dans ledit contrat d'ouverture de crédit annexé aux présentes et qui en font partie intégrante et les a acceptées.

De convention expresse, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée entraînera quel que soit le mode de règlement prévu, et après une relance de notre part restée sans réponse, une intervention contentieuse et l'application à titre de dommages-intérêts forfaitaires, d'une indemnité égale à 15 % de la somme impayée avec un minimum de 200 euros par impayé outre les frais judiciaires, frais éventuels de déplacement et intérêts de retard calculés sur la base du double taux de rendement des obligations du semestre écoulé.

**Art. 7 – Droite de propriété** – Nous nous réservons le droit de propriété de marchandises livrées pour le cas où celles-ci ne seraient pas intégralement payées aux termes du présent contrat. Au terme fixé pour le paiement, la vente se trouvera résolue de plein droit si nous manifestons par un acte extrajudiciaire ou par une lettre recommandée notre volonté de faire jouer à notre profit la clause résolutoire pour défaut de paiement. La partie du prix payée nous restera acquise à titre de dommages-intérêts.

Le transfert de propriété ne s'opère au profit de l'acheteur qu'après le règlement de la dernière échéance.

En conséquence, l'acheteur s'interdit formellement sous peine de dommages et intérêts, de vendre le matériel, de le mettre en gage ou d'en disposer d'une manière quelconque au profit d'un tiers, avant le dernier règlement des sommes dues.

A défaut de restitution immédiate du matériel par l'acheteur, il suffira d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce concerné à qui il est fait attribution de juridiction pour obtenir cette restitution.

**Art. 8 – Expédition** – L'expédition a lieu pour compte et au risque de l'acheteur, quels que soient les conditions et le lieu de livraison. Sans indication spéciale de l'acheteur lors de la commande au sujet des camionneurs, expéditeurs ou compagnie de transport, nous nous réservons de confier d'office la marchandise aux transporteurs de notre choix sans sur ceci n'engage en rien notre responsabilité en cas d'avarie, perte ou retard ; de même en cas de convoyage par nos soins.

Nos marchandises sont toujours livrables en nos locaux, à moins de conventions particulières précisées sur le bon de commande ; de même les matériels de reprise doivent être acheminés en nos locaux par les soins du client.

**Art. 9. – Assurance** – Les marchandises voyageant par terre ne sont généralement pas assurées, sauf demande expresse de l'acheteur. Nous nous réservons cependant le droit d'assurer au taux d'usage et à la Compagnie d'assurance de notre choix, les marchandises susceptibles d'être endommagées en cours de transport, sans autre accord et dans l'intérêt de l'acheteur. Pour les transports maritimes, nous assurons toujours d'office, au taux d'usage, suivant la destination. Les frais d'assurance avancés par nous sont à la charge de l'acheteur et sont portés en facture.

Les déchargement, le déballage, le montage, la mise en état, la mise en marche du matériel fournit, restent dans tous les cas à la charge et au risque de notre clientèle, même lorsque ces opérations ont lieu sous la surveillance et avec l'aide de nos Agents.

Sauf accord exprès de la Société vendresse, l'acquéreur devra assurer, jusqu'à complet paiement des matériels vendus, contre les risques de destruction par quelque cause que ce soit : il devra justifier à tout réquisition de l'existence de ces assurances par la production des polices et du paiement régulier des primes, par la présentation de quittances échues au moment de la réquisition.

En prévision de sinistres mentionnés à l'alinéa précédent, l'acquéreur subroge dès à présent la Société vendresse dans tous ses droits et actions contre la Compagnie assureur, lui cède également, délègue et transporte, jusqu'à concurrence, toutes indemnités qui pourraient être allouées de ces cas et lui donne enfin tous pouvoirs pour les significations nécessaires.

**Art. 10. – Garantie** – Les indications de rendement, de vitesse, de puissance, de consommation de poids et autres ne sont jamais données qu'à titre indicatif et sans engagement ni garantie de notre part, leur éventuelle inexactitude ne peut en aucun cas donner lieu à une résiliation de commande ou à une demande d'indemnité.

Les matériels vendus sont garantis contre tout vice de construction ou défaut de matières pendant la période prévue par les fabricants. Cette garantie est rigoureusement limitée au remplacement ou à la répartition gratuite dans nos ateliers de la pièce prouvée défectueuse, sans indemnité d'aucune sorte.

La pièce prétendue défectueuse doit, d'abord être retournée aux fins d'examen, franco. La pièce réparée ou fournie en remplacement est livrée sur wagon départ usine (expedition port dû) et facturée au client qui doit la régler. Après examen de la pièce rendue, si la garantie est accordée, un avoir est établi. Cette garantie ne s'entend pas aux moteurs, pneumatiques, batteries, équipement électrique équipant le matériel en pièces d'origine. La garantie ne couvre pas les remplacements ou réparations qui résulteraient de l'usure normale des matériels, les détériorations ou accidents provenant des négligences, défaut de surveillance ou d'entretien, utilisation mauvaise ou abusive, les réparations qui ne seraient pas effectuées par nos ateliers, nos concessionnaires et agents, ni les conséquences de l'immobilisation des matériels.

La garantie est retirée et le vendeur dégagé de toute responsabilité lorsque, sans son accord, il est effectué sur le matériel des modifications ou des remplacements de pièces d'origine par des pièces qui ne sont pas fabriquées par les usines des constructeurs. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel.

Le matériel d'occasion est réceptionné par les clients avant le départ ou censé tel : il est livré tel qu'il se comporte, sans aucune garantie de notre part.

Notre responsabilité est expressément limitée à la garantie ci-dessus définie ; elle ne saurait, en aucun cas, être engagée à raison d'accidents causés aux personnes et aux choses, même par suite d'un défaut de matière ou d'un vice de construction du matériel vendu.

**Art. 11. – Réclamations** – Toutes réclamations relatives aux poids, quantité ou qualité ne seront prises en considération que si elles nous sont faites par lettre recommandée au plus tard dans les huit jours suivant la réception de la marchandise.

Les réserves d'usage doivent avoir été faites auprès du transporteur et le client doit se désister en notre faveur au bénéfice de cette réclamation en cas d'arrivage incomplet ou avarié.

**Art. 12. – Réparations** - Les prestations de service « Atelier » ou fourniture de pièces de rechange sont payables comptant à réception de facture, sauf conditions particulières précisées par écrit.

La réception par le Client de pièces de rechange à l'appui du bon de livraison ou la remise en atelier d'un matériel pour réparation entraîne pour le Client l'adhésion aux conditions générales de vente de la Société vendresse.

En cas de commande téléphonique de pièces de rechange, si le Client n'a pas réagi, par écrit, dans les 48 heures de la livraison de ces pièces ou de la réception de la confirmation de commande pour les pièces non disponibles immédiatement, le Client reconnaît les avoir commandés intégralement.

Pour les machines qui se trouvent en réparation chez nous, nous ne sommes responsables que pour les dommages dont il est prouvé qu'ils nous sont imputables et exclusivement dans le délai dans lequel le risque nous a été transféré.

Les frais de transport et accessoires en rapport avec la réparation du matériel sont à la charge de l'acheteur.

La base des travaux de réparation à exécuter par nous est notre confirmation de commande, que nous envoyons à l'acheteur pour réception de l'ordre de réparation. Sur demande et aux frais de l'acheteur, nous établissons d'avance un devis non obligatoire que nous complétons au cours de travaux de réparation. Les frais totaux de matières et de main-d'œuvre résultant de travaux de réparation sont la base obligatoire des frais de réparation facturés à l'acheteur.

Les frais d'établissement du devis précité sont portés en compte à l'acheteur, après réparation faite sur le montant final de la facture. Ils restent dus même si l'acheteur renonce à l'exécution de la réparation par nos soins.

**Art. 13.- Paiement par subrogation.** – En cas de paiement par un tiers du matériel vendu, la Société vendresse subroge expressément au moment du paiement ledit tiers dans ses droits et privilèges contre le débiteur.

**Art. 14. – Juridiction** – Toutes contestations entre les parties seront de volonté expresse des signataires du ressort exclusif du Tribunal de Commerce de DIJON, lequel sera seul compétent ; nonobstant toute pluralité de défendeurs demande incidente d'appel en garantie et ce par dérogation expresse à l'article 181 du Code de Procédure Civile.